

REVISTA DE ESTUDIOS FRONTERIZOS DEL ESTRECHO DE GIBRALTAR

REFEG (NUEVA ÉPOCA)

ISSN: 1698-1006

GRUPO SEJ-708 PAIDI

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES, AU MAROC, Á LA LUMIÈRE DES NOUVELLES ORIENTATIONS LÉGISLATIVES : LOI 03.23 ET PROJET DE LOI 10.16

KHAOULA RACHIB

Docteur en Droit Privé
Faculté de Droit de Tanger
Université Abdelmalek Essaadi
khaoularb40@gmail.com

REFEG 13/2025

ISSN: 1698-1006

KHAOULA RACHIBDocteur en Droit Privé
Faculté de Droit de Tanger
Université Abdelmalek Essaadi
khaoularb40@gmail.com

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES, AU MAROC, À LA LUMIÈRE DES NOUVELLES ORIENTATIONS LÉGISLATIVES: LOI 03.23 ET PROJET DE LOI 10.16

1

RÉSUMÉ: I. INTRODUCTION. II. LES INSUFFISANCES DU RÉGIME ACTUEL DE RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES. 1. LE RÉGIME JURIDIQUE EN VIGUEUR. A) LES FONDEMENTS LÉGAUX ET LES CRITÈRES D'IMPUTABILITÉ. B) LE RÉGIME RÉPRESSIF APPLICABLE AUX PERSONNES MORALES. 2. L'ENCADREMENT PROCÉDURAL ET L'INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE. A) LES RÈGLES PROCÉDURALES. LES LACUNES NORMATIVES ET LA CONSTRUCTION JURISPRUDENTIELLE. III. LES APPORTS DES RÉFORMES LÉGISLATIVES RÉCENTES. 1. LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI 10.16. A) LA REDÉFINITION DU CHAMP DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES. B) LES INNOVATIONS EN MATIÈRE DE SANCTIONS. 2. LES INNOVATIONS ET LES APPORTS DE LA RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. A) LES MÉCANISMES PROCÉDURAUX RELATIFS AUX PERSONNES MORALES. B) LE RÉGIME DU CASIER JUDICIAIRE DES PERSONNES MORALES. IV. CONCLUSION. V. BIBLIOGRAPHIE.

RÉSUMÉ : La responsabilité pénale des personnes morales, aujourd'hui consacrée par l'article 127 du Code pénal marocain, repose sur une base législative encore embryonnaire, sans définition claire des conditions d'imputabilité ni de son régime propre. Ce cadre lacunaire appelle une analyse renouvelée, à la lumière des récentes orientations législatives, notamment le projet de loi n° 10.16 (modifiant le Code pénal), retiré depuis, et la loi n° 03.23 modifiant et complétant le code de la procédure

pénale. Dans ce sens, cet article vise à interroger la capacité de ces réformes à répondre aux incertitudes persistantes entourant la responsabilité pénale des personnes morales.

MOTS CLÉS : La responsabilité pénale, personnes morales, droit pénal des affaires, droit des sociétés, article 127, réforme pénale, projet de loi 10.16, loi 03.23, droit comparé...

ABSTRACT: The criminal liability of legal persons, now enshrined in Article 127 of

the Moroccan Criminal Code, rests on a legislative foundation that remains largely underdeveloped, lacking a clear definition of the conditions for attributing liability as well as a coherent regulatory framework. This normative gap calls for renewed analysis in light of recent legislative developments, notably draft law No. 10-16 amending the Criminal Code, subsequently withdrawn, and Law No. 03-23 amending and supplementing the Code of Criminal Procedure. In this regard, this article seeks to examine the extent to which these reforms are capable of addressing the enduring uncertainties surrounding the criminal liability of legal persons.

KEYWORDS : Criminal liability, legal entities, corporate criminal law, company law, Article 127, criminal reform, draft law No. 10-16, law No. 03-23, comparative law...

I. INTRODUCTION

Même si une personne morale ne peut pas tenir une arme, personne ne doute aujourd'hui du fait qu'elle puisse donner la mort. Cette simple assertion illustre clairement la controverse autour de la responsabilité pénale des groupements¹. En effet, indépendamment de l'ancienneté du thème, depuis toujours le droit pénal ne s'est pas montré très compatible avec l'idée d'un délinquant sans chair ni sang². L'idée d'associer ces deux notions peut, de prime abord, paraître étrange. En effet, comment peut-on appliquer le droit pénal, par essence destiné aux êtres de chair et de sang, aux personnes morales qui sont par nature des êtres invisibles et immatériels³ ?

¹ PLANQUE, J.-C. (2003). La détermination de la personne morale pénalement responsable. Paris : L'Harmattan, p. 19.

Pourtant, malgré cette apparente incompatibilité entre le droit pénal et la nature immatérielle des personnes morales, le législateur marocain a admis, dès 1962, le principe de leur responsabilité. Le Code pénal a ainsi consacré de manière précoce un principe que plusieurs systèmes juridiques, dont le droit français, n'introduiront que plus tard. Toutefois, cette avancée reste limitée dans sa portée. En effet, si l'article 127 du code pénal pose le principe de la punissabilité des personnes morales, il reste silencieux sur les critères d'imputabilité, les modalités de commission des infractions dans les entités collectives et les mécanismes permettant d'assurer une véritable effectivité de cette responsabilité.

À vrai dire, plus de soixante ans après sa promulgation, le code pénal de 1962 conserve son essence malgré les modifications qu'il a subi. Depuis sa publication, plusieurs amendements y ont été apportés pour le modifier et le compléter. De ce fait, on assiste à l'élargissement du domaine du code pénal, intégrant de nouvelles dispositions inspirées du droit international et en harmonie avec les engagements internationaux du Royaume. Force est de constater que, parmi les modifications apportées au Code pénal depuis son adoption, aucune n'a visé à réviser ou enrichir le régime de la responsabilité des personnes morales.

En 2015, le ministre de la Justice, Mustapha Ramid, a soumis un projet de réforme du Code pénal prévoyant notamment l'introduction d'incriminations relatives à la discrimination, au racisme et à l'incitation à la haine, le durcissement de la répression du harcèlement sexuel dans l'espace public ainsi que l'instauration de peines alternatives telles que les

² DREYER, E. (2012). Droit pénal général. Paris : LexisNexis, p. 711.

³ PLANQUE, J.-C. (Op. cit., p. 20).

amendes journalières ou les travaux d'intérêt général. Ce texte a toutefois suscité de vives controverses et une forte contestation de la part de la société civile, laquelle y voyait une régression en matière de libertés. Le projet de loi n° 10.16, qui devait modifier et compléter le Code pénal, a finalement été retiré du processus législatif. Néanmoins, il convient de noter que ledit projet présente quelques avancées significatives qui méritent d'être étudiées, notamment en ce qui concerne la consolidation du cadre juridique des infractions commises par les personnes morales à travers le traitement des insuffisances dont souffre le Code pénal en matière d'incrimination et de punition des actes qui leur sont attribués et aussi l'instauration des peines alternatives.

Dans le même sens, la loi n° 03.23 modifiant et complétant le Code de procédure pénale, publiée au Bulletin officiel le 8 septembre 2025 et entrée en vigueur le 8 décembre 2025, s'inscrit dans la même dynamique de rénovation du système répressif. Ce texte introduit, en effet, plusieurs ajustements relatifs au régime de la responsabilité pénale des personnes morales, notamment en procédant à une clarification de certaines règles de compétence et de mise en mouvement de l'action publique à leur égard. Ces apports, bien que ponctuels, participent d'un effort législatif visant à mieux encadrer l'implication des personnes morales dans la procédure pénale. Dès lors, une interrogation majeure s'impose : dans quelle mesure ces nouvelles orientations législatives renouvellent-elles le régime de la responsabilité pénale des personnes morales et en renforcent-elles l'effectivité? Plus précisément, comment le droit positif actuel, enrichi des perspectives ouvertes par le projet de loi 10.16 et des innovations procédurales de la loi 03.23, permet-il de mieux appréhender la criminalité des entités collectives?

Afin de répondre à ces interrogations, il importe d'analyser, dans un premier temps,

les insuffisances du régime actuel de la responsabilité pénale des personnes morales, tant au regard de ses fondements matériels que de ses mécanismes procéduraux et sanctionneurs. Dans un second temps, l'étude portera sur les apports des réformes législatives, qu'il s'agisse des orientations du projet de loi 10.16 ou des avancées issues de la réforme de la procédure pénale, lesquelles ambitionnent de moderniser l'engagement, le traitement et l'efficacité de cette responsabilité.

II. LES INSUFFISANCES DU RÉGIME ACTUEL DE RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

L'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales, dans un cadre juridique historiquement conçu pour les individus, a nécessité une adaptation profonde des règles classiques de droit pénal et de procédure pénale. Aujourd'hui, le débat concernant cette responsabilité ne se situe plus sur l'admission ou l'exclusion du principe, mais bien plus sur les modalités de sa traduction et de son application. Cette transformation a suscité de nombreuses interrogations quant à la manière dont les personnes morales doivent être identifiées, poursuivies, et sanctionnées. Ainsi, afin de saisir la portée et les spécificités de la responsabilité pénale des personnes morales en droit marocain, il importe, dans un premier temps, d'examiner le régime juridique en vigueur, à travers l'étude des fondements légaux et des critères d'imputabilité, ainsi que du régime répressif applicable aux personnes morales (1). Dans un second temps, l'attention sera portée sur l'encadrement procédural de la mise en œuvre de cette responsabilité et sur son interprétation jurisprudentielle, en mettant en lumière les règles procédurales existantes, les lacunes normatives et les constructions dégagées par la jurisprudence (2).

1- Le régime juridique en vigueur

a) Les fondements légaux et les critères d'imputabilité

Le régime juridique actuellement applicable en matière de responsabilité pénale des personnes morales au Maroc trouve sa source principale dans l'article 127 du code pénal de 1962 qui prévoit que « *Les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous les numéros 5, 6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62* ». Inséré dans le titre II, intitulé « l'auteur de l'infraction », du Livre II du Code pénal, cet article reflète une vision où la personne morale est perçue comme une entité autonome dotée d'une volonté propre, capable de commettre des actes délictueux ou criminels.

Néanmoins, de la lecture de cet article, il apparaît raisonnable de soutenir que le législateur marocain, en introduisant ce principe, s'est abstenu de traiter les modalités concrètes de mise en œuvre et d'imputabilité, se limitant ainsi à répondre à la seule question de la punissabilité des personnes morales. Contrairement à son homologue français, par exemple, qui explique que :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement (...) dans les cas prévus par la loi ou le règlement des infractions commises pour le compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activité susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits⁴ ».

Le Code pénal français a, à travers les dispositions de cet article, défini avec précision le périmètre des personnes morales susceptibles d'être pénalement responsables. Il établit en outre des conditions cumulatives d'imputabilité : l'infraction doit avoir été commise à la fois pour le compte de la personne morale et par l'un de ses organes ou représentants. Par ailleurs, le législateur français a prévu un régime particulier pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Et s'agissant enfin de l'articulation entre la responsabilité de l'entité et celle des personnes physiques, il pose clairement le principe selon lequel la reconnaissance de la responsabilité de la personne morale ne fait pas obstacle à la poursuite ou à la condamnation des auteurs ou complices physiques des mêmes faits.

À la différence de cette approche, le Code pénal marocain demeure silencieux sur ces éléments essentiels, ne définissant ni les critères d'imputabilité, ni les cas particuliers, ni les modalités d'articulation entre les responsabilités de la personne morale et de ses dirigeants. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les personnes morales sont pénalement responsables ni que toute personne physique puisse engager la responsabilité pénale d'une entité morale, une telle interprétation conduirait à des dérives considérables.

Ce silence normatif a naturellement conduit la doctrine marocaine à chercher des repères dans des systèmes juridiques plus élaborés, en particulier dans la législation française. Ainsi, plusieurs types de personnes morales sont concernés : de droit privé (englobant principalement les sociétés⁵, les associations,

⁴ Article 121-1 du code pénal français.

⁵ Les sociétés constituent le terrain privilégié d'engagement de la responsabilité pénale des per-

les partis politiques et les syndicats⁶), représentent les acteurs les plus significatifs et potentiellement les plus nuisibles aux yeux du droit pénal en raison de leur structure, de leur organisation et des ressources dont elles disposent ; et les personnes morales de droit public⁷ (regroupant principalement les collectivités publiques au premier rang desquelles figure l'État), même si certaines échappent à toute responsabilité pénale.

Selon la doctrine marocaine, la responsabilité pénale d'une personne morale ne peut être engagée que lorsque l'infraction est commise au nom de la personne, par ses représentants et/ou ses organes, et dans l'intérêt de celle-ci. Cette position doctrinale souligne que seul un acte posé dans le cadre des fonctions d'un organe ou par un représentant légitime, agissant pour le compte de la société, peut entraîner l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale.

En définitive, l'article 127, dans sa formulation actuelle, érige un principe de responsabilité pénale des personnes morales tout en demeurant largement silencieux sur ses conditions d'articulation, ses modalités d'imputation et ses limites. Ainsi, faute de précisions législatives, un vaste chantier d'interprétation a donc été laissé à la jurisprudence, chargée de

sonnes morales et en l'absence de distinction opérée par l'article 127 du Code pénal marocain, elles doivent être envisagées dans toute leur variété, sous réserve de l'absence de personnalité morale pour certaines formes, notamment les sociétés en participation et les sociétés créées de fait.

⁶ Bien que le droit marocain n'offre pas, pour les associations, partis politiques et syndicats, un encadrement aussi structuré que dans d'autres systèmes juridiques, ces entités demeurent susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée lorsque des infractions sont commises en leur nom par leurs dirigeants ou représentants.

comblar ces lacunes et de définir progressivement les contours opérationnels de la responsabilité pénale des personnes morales, qui fera l'objet d'un développement ultérieur. La section suivante sera consacrée aux conséquences de cette responsabilité en termes de sanctions.

b) Le régime répressif applicable aux personnes morales

Une fois établis les fondements et les critères d'imputabilité de la responsabilité pénale des personnes morales, il convient d'examiner les sanctions que le législateur marocain a prévues pour sanctionner ces entités. Il s'agit, en effet, de la seule dimension du régime que le législateur marocain a véritablement encadrée.

Dans ce sens, l'article 127 précité prévoit les peines pécuniaires, notamment l'amende, comme peine principale, des peines accessoires prévues à l'article 36, à savoir : la confiscation partielle des biens appartenant au condamné indépendamment de la confiscation prévue comme mesure de sûreté par l'article 89 ; la dissolution d'une personne juridique prévue par l'article 47 et qui entraîne la cessation de l'activité sociale et la liquidation des biens sociaux ; et la publication de la décision de la condamnation dans les conditions fixées à l'article 48. Et enfin, des mesures de

⁷ En l'absence de dispositions explicites en droit marocain, il apparaît hautement probable que l'État soit exclu du champ de la responsabilité pénale des personnes morales, en raison de son statut souverain et des prérogatives de puissance publique qui lui sont reconnues. Quant aux collectivités territoriales, leur responsabilité pénale ne pourrait être engagée que sous certaines conditions, probablement encadrées par des principes généraux du droit et des limites inhérentes à leur mission d'intérêt général. Toutefois, en l'absence d'une consécration législative claire, cette question demeure sujette à interprétation.

sûreté réelles prévues à l'article 62 notamment la confiscation des objets ayant un rapport avec l'infraction ou des objets nuisibles ou dangereux, ou dont la possession est illicite, prévue à l'article 89 et la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction, prévue à l'article 90.

Il ressort de cette énumération, qu'on ne peut légalement infliger à une personne morale, ni une peine privative ou restrictive de liberté qui d'ailleurs serait matériellement inexécutable, ni « l'interdiction d'exercer une activité ou un art déterminé », qu'édicte l'article 61 (8°), parce que la loi marocaine n'a pas étendu aux personnes morales cette mesure de sûreté personnelle⁸.

Par ailleurs, le champ des infractions susceptibles d'engager la responsabilité pénale des personnes morales ne cesse de s'élargir, tant au sein du Code pénal qu'en dehors de celui-ci. Les sanctions applicables aux entités morales ne se limitent donc pas aux dispositions de l'article 127 et se retrouvent également prévues dans d'autres textes législatifs et réglementaires, tels que la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, qui prévoit dans son article 431-3 que sans préjudice des sanctions encourues par ses dirigeants, la personne morale ayant commis un acte de discrimination tel que défini à l'article 431-1 est passible d'une amende allant de 1 200 à 50 000 dirhams. Ou encore, la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui punit toute personne morale reconnue coupable de traite des êtres humains d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de dirhams, sans préjudice des sanctions applicables aux personnes physiques qui la représentent ou travaillent pour son compte. De

plus, le tribunal peut ordonner la dissolution de la personne morale et appliquer des mesures de sûreté énoncées à l'article 62 du Code pénal⁹.

Outre les exemples déjà mentionnés, d'autres secteurs du droit prévoient également des mesures répressives à l'encontre des entités morales et font expressément référence à la personne morale en matière de responsabilité pénale, notamment dans des domaines spécifiques tels que le droit de la concurrence, la protection des consommateurs, la lutte contre la corruption ou encore la prévention du blanchiment d'argent qui est encadrée par loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux¹⁰ et qui prévoit à l'encontre des personnes morales dans son article 574-3 une amende comprise entre 500 000 et 3 000 000 dirhams, laquelle s'ajoute aux éventuelles peines prononcées à l'encontre des dirigeants ou agents impliqués. L'article 574-5 prévoit, en outre, des mesures complémentaires, notamment la confiscation des biens utilisés ou provenant de l'infraction et, dans certains cas, la dissolution de la personne morale condamnée.

Bien que ces sanctions offrent un éventail permettant d'adapter la réponse pénale à la gravité de l'infraction, leur portée demeure limitée. D'une part, le Code pénal ne précise ni les critères guidant le choix de la sanction, ni les modalités d'appréciation du juge au regard de la nature, de la taille ou du degré d'organisation de la personne morale. D'autre part, ces mesures restent essentiellement répressives et peu articulées avec des objectifs contemporains de conformité, de prévention ou

⁸ RUOLT, A. (1990). Code pénal annoté. Institut national d'études judiciaires (A.P.R.E.J.), p. 116.

⁹ Article 448.6 de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

¹⁰ Telle que modifiée et complétée par la loi n°12-18 publiée au BO du 02 Septembre 2021.

de responsabilisation interne des structures organisationnelles.

Ces limites mettent en évidence que le régime répressif, en l'état, ne peut pleinement encadrer la responsabilité pénale des personnes morales. Il apparaît donc nécessaire d'examiner, dans un second temps, les mécanismes procéduraux qui permettent la mise en œuvre effective de cette responsabilité ainsi que la manière dont la jurisprudence a contribué à combler les lacunes laissées par le législateur.

2. L'encadrement procédural et l'interprétation jurisprudentielle

a) Les règles procédurales

L'admission de la responsabilité pénale des entités collectives soulève des problématiques spécifiques relatives à l'exercice de l'action publique, au déclenchement de la procédure, et aux garanties procédurales qui encadrent la mise en cause de ces personnes abstraites. Le législateur marocain, ainsi qu'il ressort de notre analyse approfondie, n'a pas instauré un régime procédural spécifique aux personnes morales.

En effet, les personnes morales ne pouvant faire l'objet d'une peine privative de liberté, ne disposant pas de la capacité de se défendre personnellement, et étant soumises à une organisation interne nécessitant un régime de représentation particulier, leur poursuite suppose des adaptations procédurales spécifiques. L'absence d'un régime distinct témoigne ainsi d'un certain retard législatif, laissant place à des incertitudes quant à l'application uniforme et cohérente des règles pénales aux personnes morales. À défaut d'un dispo-

sitif procédural dédié, les règles de droit commun demeurent applicables, sous réserve des ajustements issus de la pratique. Cette approche contraste avec celle du législateur français, qui a consacré un régime autonome et structuré, précisant les conditions d'engagement des poursuites ainsi que les spécificités procédurales inhérentes aux personnes morales.

Lorsqu'il est question des règles encadrant l'exercice de l'action publique à l'encontre des personnes morales, il s'agit d'examiner l'ensemble des dispositions régissant les étapes clés du processus pénal. Cela inclut, la détermination des juridictions compétentes pour connaître des infractions imputées aux personnes morales, ainsi que les spécificités de l'enquête et de l'instruction dans ce cadre particulier, les modalités de saisine de la juridiction pénale en précisant les acteurs habilités à initier les poursuites et les mécanismes procéduraux mis en œuvre, l'identification de la personne légitimement autorisée à représenter la personne morale tout au long de la procédure afin d'assurer le respect des droits de la défense et de garantir une mise en cause effective de l'entité poursuivie et enfin les conditions de déclenchement de la procédure et les significations qui en découlent.

Dans ce sens, il convient de s'interroger sur l'applicabilité aux personnes morales des critères de compétence territoriale établis pour les personnes physiques par l'article 44¹¹ du Code de procédure pénale. Cet article dispose en effet que sont territorialement compétents :

« le procureur du Roi du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, ainsi que celui du lieu d'arrestation de l'une de

¹¹ Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 03.23.

ces personnes, y compris lorsque cette arrestation a été effectuée pour une autre cause ».

Dès lors, la question se pose de savoir si ces critères, conçus principalement pour les individus, peuvent être transposés aux personnes morales et, le cas échéant, selon quelles modalités. En effet, le Code de procédure pénale marocain ne prévoyait aucune disposition spécifique à cet égard. Toutefois, la pratique a conduit à retenir le siège social de la personne morale comme critère de compétence.

S'agissant de l'enquête, il est indéniable que la spécificité de la personne morale doit être prise en compte lors des investigations. En effet, la collecte des renseignements la concernant ne saurait se limiter à sa seule dénomination et à l'indication de son siège social. Il est également essentiel de relever son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, qui constitue un élément clé permettant d'identifier juridiquement la personne morale et d'assurer, le cas échéant, l'inscription des condamnations à son casier judiciaire.

En ce qui concerne les poursuites, elles peuvent être engagées par le ministère public ou une partie civile. Si c'est le ministère public, celui-ci apprécie l'opportunité d'agir contre la personne morale. Il est possible de recourir à une citation directe ou à la saisine d'une juridiction d'instruction. Il ne semble pas que l'on puisse procéder selon les modes de la flagrance, car on voit mal une personne morale prise en flagrant délit, alors qu'une garde à vue ne peut concerner qu'une personne physique. Certaines procédures sans

jugement sont applicables aux personnes morales, comme aux personnes physiques¹².

L'instruction, quant à elle, bien qu'elle soit rigoureusement appliquée aux personnes physiques, présente certaines difficultés d'adaptation lorsqu'il s'agit de personnes morales. Le juge d'instruction devra ainsi faire face à des problématiques spécifiques pour déterminer qui, au sein de la personne morale, a agi et dans quelle mesure cette action a conduit à la commission de l'infraction pour le compte de l'entité. Cela signifie que, tout comme pour les personnes physiques, l'instruction se fera en recourant aux règles générales applicables à l'action publique. Le contrôle judiciaire, tel que prévu par le code de procédure pénale marocain aux articles 159 et suivants¹³, est ordonné par le juge d'instruction et s'applique aux crimes et délits punis d'une peine privative de liberté, semble à première vue, inapplicable aux personnes morales puisque ces dernières ne peuvent pas être emprisonnées. Toutefois, il convient de nuancer cette analyse en considérant les sanctions plus graves qui peuvent leur être infligées notamment la dissolution. En effet, nous pensons que le code de procédure pénale offre des pistes pour une application partielle du contrôle judiciaire aux personnes morales, notamment en s'appuyant sur l'article 161, qui prévoit diverses obligations pouvant être adaptées à la nature des personnes morales (dépôt d'un cautionnement pécuniaire, interdiction d'émettre des chèques, présentation de sûretés personnelles ou réelles).

En définitive, de nombreuses difficultés persistent lors du déclenchement de l'action publique à l'encontre des personnes morales.

¹² MATSOPOULOU, H. (2019). « Responsabilité pénale des personnes morales – Conditions de l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales ». Répertoire des sociétés, Dalloz. (Actualisation : août 2024).

¹³ Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 03.23.

Elles se manifestent tant au stade de l'enquête et de l'instruction que dans les modalités de saisine de la juridiction pénale, la représentation de la personne morale, ou encore les actes de signification et de citation, dont dépend le respect effectif des droits de la défense. Malgré ces obstacles, aucun mode de mise en mouvement de l'action publique n'est, en principe, exclu : plainte, dénonciation, réquisition du ministère public ou saisine d'office par le juge d'instruction demeurent théoriquement ouverts. Toutefois, certaines procédures, conçues pour les personnes physiques ne peuvent être transposées en l'état aux entités organisationnelles. Dès lors, l'effectivité des poursuites suppose des ajustements procéduraux adaptés à la nature et au fonctionnement propres des personnes morales, afin d'assurer une mise en cause cohérente et juridiquement opérante. Ces limites justifient à présent de se tourner vers la construction jurisprudentielle, qui éclaire la mise en œuvre concrète de ces mécanismes.

b) Les lacunes normatives et la construction jurisprudentielle

L'application des sanctions aux personnes morales repose non seulement sur les textes législatifs en vigueur, mais également sur l'interprétation qu'en font les juridictions. En effet, la jurisprudence joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre des peines prévues par le législateur, en précisant leur portée et en adaptant leur application aux réalités économiques et juridiques.

Dans ce sens, il convient de souligner que l'absence de publication systématique des ar-

rêts relatifs à la responsabilité pénale des personnes morales constitue une entrave majeure à une analyse approfondie et exhaustive de la jurisprudence en la matière. Cette limitation restreint considérablement le champ de recherche et complique l'identification des tendances jurisprudentielles applicables aux entités morales. Néanmoins, l'étude de l'application jurisprudentielle de cette responsabilité demeure essentielle pour apprécier l'évolution de la justice pénale économique et la manière dont les juges interprètent et appliquent les dispositions légales. Malgré ces contraintes, nous exploiterons les données disponibles afin de mettre en lumière les principaux enseignements que l'on peut tirer de la jurisprudence existante.

À cet effet, le premier arrêt ayant évoqué le principe de la responsabilité pénale des personnes morales au Maroc, en réponse à un énorme vide juridique en la matière, fut l'arrêt n° 659 rendu, le 2 juin 1960, par la cour de cassation en 1960¹⁴. Dans le même sens, la chambre criminelle de la Cour d'appel de l'étranger, dans un arrêt n° 1498 du 1^{er} juillet 1985, pose expressément le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales, exclusive de la responsabilité pénale des personnes physiques¹⁵. Après avoir constaté que « l'infraction qui a provoqué les poursuites objet du présent dossier a été commise par une personne morale et non par une personne physique » la chambre infirme le jugement de première instance qui avait prononcé la condamnation de la personne physique, car « le tribunal qui a rendu la décision entreprise aurait dû s'il était convaincu de la culpabilité, condamner la personne morale et non la personne physique »¹⁶. Il est certain que la responsabilité pénale des personnes morales,

des fraudes : la responsabilité pénale des personnes morales est-elle exclusive de la responsabilité pénale des personnes physiques ? », Revue d'économie et de droit comparé, n° 20, p. 70.

¹⁶ Ibid.

¹⁴ Arrêt de la cour suprême n°659, chambre criminelle, rendu le 2 juin 1960.

¹⁵ « Centrale laitière contre le ministère public », cité par BLANC, F. P. (1993). La détermination de l'auteur de l'infraction dans le droit marocain

principe nouveau consacré par l'article 127 du code pénal de 1962, n'avait pas encore, en 1985, fait l'objet d'une application positive c'est du moins ce que ce que l'on peut affirmer à partir de la jurisprudence publiée méconnu par les tribunaux qui n'hésitaient pas à sanctionner les dirigeants ou les préposés des personnes morales, ce principe était demeuré lettre morte. La décision de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Tétouan présente donc un intérêt considérable dans la mesure où, sans doute pour la première fois depuis la promulgation du code de 1962 le principe de la responsabilité des personnes morales est rappelé comme une évidence¹⁷.

Dans le prolongement de ces premières affirmations du principe, la jurisprudence s'est ensuite intéressée à la mise en œuvre concrète des sanctions. Ainsi, si nous prenons par exemple les décisions rendues par la Cour d'appel de Casablanca entre 1994 et 2004, telles qu'elles ont été recensées dans la thèse de Maatouk¹⁸, bien que ces décisions remontent à plusieurs années leur étude demeure pertinente dans la mesure où le dispositif pénal encadrant la responsabilité des personnes morales n'a pas connu de modifications majeures depuis, nous remarquons que les amendes les plus élevées ont principalement été infligées aux sociétés anonymes, qui constituent la catégorie de personnes morales la plus fréquemment poursuivie. Toutefois, les montants prononcés restent faibles au regard de l'importance économique de ces entités, ce qui limite la portée dissuasive de la sanction. De plus, les autres sanctions prévues par la loi sont rarement appliquées. Cette analyse met ainsi en évidence une certaine retenue dans l'application des sanctions à l'encontre des personnes morales, les magistrats privilégiant

l'amende, souvent d'un montant limité, au détriment d'autres mesures pourtant prévues par la législation.

Dans l'évaluation de l'effectivité du régime répressif applicable aux personnes morales, l'affaire Maroc Telecom constitue une illustration particulièrement révélatrice de l'évolution récente de la sanction économique au Maroc. Mise en cause pour pratiques anticoncurrentielles, l'entreprise a fait l'objet de décisions dont l'ampleur marque un tournant dans la réponse judiciaire et administrative : après l'amende record de 3,3 milliards de dirhams infligée en 2020 par l'agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) pour abus de position dominante dans le segment du fixe, la Cour d'appel de Casablanca a confirmé en 2024 la condamnation de Maroc Telecom à verser 6,4 milliards de dirhams de dommages et intérêts à Wana Corporate, avant qu'un tribunal n'ordonne encore, en février 2025, le paiement de 630 millions de dollars pour des pratiques similaires. Ces sanctions, d'une sévérité inédite, contrastent fortement avec les montants très faibles, parfois limités à quelques milliers de dirhams, prononcés au cours de la décennie précédente, révélant une volonté croissante de conférer à la répression des personnes morales une portée véritablement dissuasive.

Toutefois, cette évolution demeure loin d'être généralisée. L'examen du « Recueil national de jurisprudence en matière de traite des êtres humains » publié en 2023 le confirme, sur les 26 décisions qu'il rassemble, aucune ne concerne une condamnation de personne morale, alors même que la loi 27-14 prévoit des sanctions spécifiques pour les personnes morales. Ce décalage manifeste

¹⁷ Ibid.

¹⁸ MAATOUK, M. S. (2004). La responsabilité pénale des personnes morales en droit marocain : contenu et portée d'un droit pénal spécial,

Thèse de doctorat, sous la direction de FRANÇOIS-PAUL BLANC, Droit privé, Université de Perpignan.

entre le cadre normatif et sa mise en œuvre concrète révèle que la répression des entités morales demeure, dans bien des domaines, largement théorique.

Si la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales constitue une avancée majeure, son effectivité demeure sujette à certaines limites. L'étude de la jurisprudence révèle ainsi des disparités dans les décisions rendues, une certaine prudence des juges dans l'usage des sanctions disponibles, ainsi que des obstacles pratiques à une répression pleinement dissuasive. Ces limites pratiques et prudences jurisprudentielles rendent indispensable l'examen des réformes législatives envisagées ou émergentes, objet de la seconde partie de cet article.

III. LES APPORTS DES RÉFORMES LÉGISLATIVES RÉCENTES

Après avoir analysé le régime juridique actuel et la construction jurisprudentielle de la responsabilité pénale des personnes morales, il est désormais pertinent de se pencher sur les réformes législatives qui ont tenté, ou tentent encore, de renforcer ce cadre. Dans un premier temps, il sera question des orientations du projet de loi 10.16, qui visait à redéfinir et élargir le régime de responsabilité matérielle et les sanctions applicables aux entités morales (1). Dans un second temps, l'analyse portera sur les apports de la réforme du Code de procédure pénale, en mettant en lumière les améliorations procédurales destinées à faciliter la mise en œuvre effective des poursuites et à adapter les mécanismes d'action publique aux spécificités des personnes morales (2).

1. Les orientations du projet de loi 10.16

a) La redéfinition du champ de la responsabilité pénale des personnes morales

Le projet de loi n° 10.16, destiné à modifier et compléter le Code pénal, s'inscrivait dans une dynamique plus large de modernisation de la politique criminelle marocaine. Adopté en Conseil de gouvernement le 9 juin 2016, il entendait actualiser un corpus normatif devenu insuffisant face aux évolutions économiques, sociales et criminologiques du pays. Toutefois, après plusieurs années de stagnation au Parlement, le gouvernement a décidé de retirer formellement le texte du processus législatif le 9 novembre 2021. Malgré ce retrait, les avancées qu'il proposait en matière de responsabilité pénale des personnes morales demeurent particulièrement instructives et traduisent des orientations législatives majeures, susceptibles d'éclairer les futures trajectoires de réforme et méritent, à ce titre, d'être examinées avec attention.

Ainsi, il importe de souligner que le projet 10.16 consacrait, dans plusieurs de ses articles, le principe même de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions qu'il visait. Dans ce sens, une innovation notable apparaissait ainsi à l'article 132-1, qui érigeait explicitement la responsabilité pénale de la personne morale en principe général. Cette orientation était réaffirmée à l'article 254-2, lequel étendait cette responsabilité aux infractions dont les sanctions sont prévues aux articles 248 à 254-1. Si les peines applicables feront l'objet d'un examen spécifique dans la section suivante, l'attention sera portée ici sur les conditions d'imputabilité posées par le projet, conditions d'autant plus déterminantes qu'elles répondent directement aux lacunes du droit positif identifiées en première partie de ce travail.

Dans cette logique de consolidation du régime de responsabilité pénale des personnes morales, et dans un mouvement clairement inspiré du droit comparé, en particulier de l'article 121-2 du code pénal français précité, l'article 132-1 du projet de loi 10.16 énonçait expressément :

« La personne morale, à l'exception de l'État, est pénalement responsable des crimes commis pour son compte par son représentant, son directeur, son mandataire ou ses organes agissant en son nom ou pour son compte.

Toutefois, les collectivités territoriales ne répondent pénalement que des crimes commis dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une gestion déléguée de service public.

La responsabilité pénale d'une personne morale n'exclut pas celle de la personne physique ayant matériellement commis l'infraction ».

Un tel dispositif aurait permis de combler l'une des lacunes majeures du droit positif actuel, à savoir l'absence de définition normative claire des conditions d'imputabilité des infractions aux personnes morales. En reprenant les lignes directrices du modèle français, à savoir l'identification des organes ou représentants, l'exigence d'un acte accompli pour le compte de la personne morale et la coexistence des responsabilités pénales de la personne physique et de la personne morale, le projet 10.16 instaurait un cadre cohérent, explicite et opérationnel. Il offrait ainsi la sécurité juridique qui fait aujourd'hui défaut, en éliminant l'incertitude jurisprudentielle et en uniformisant les critères d'attribution de la responsabilité. En outre, la précision relative aux collectivités territoriales traduisait la volonté d'articuler responsabilité pénale et exigences du service public, tout en évitant une exposition excessive des entités administratives.

De même, en consacrant cette dualité de responsabilité dans son dernier alinéa, l'article visait à éviter que la responsabilité pénale des personnes morales ne constitue un écran juridique permettant d'exonérer leurs dirigeants de toute poursuite. Il traduisait ainsi une volonté du législateur d'inscrire clairement dans le droit marocain le principe selon lequel la personne morale et ses représentants peuvent être simultanément poursuivis et sanctionnés.

Cette affirmation de principe ne se limitait toutefois pas à une proclamation abstraite. Le projet de loi 10.16 procédait également à une déclinaison concrète de la responsabilité pénale des personnes morales à travers plusieurs dispositions sectorielles, destinées à en assurer l'effectivité. À cet égard, les articles 246-1 et 254-2 venaient expressément consacrer la responsabilité pénale de la personne morale pour certaines infractions graves, lorsque celles-ci sont commises pour son compte par ses représentants, dirigeants ou mandataires, tout en maintenant l'autonomie de la responsabilité pénale de la personne physique. Ainsi, aux termes de l'article 246-1 *« Sans préjudice à la responsabilité pénale de la personne physique, la personne morale est pénalement responsable, conformément aux dispositions de l'article 132-1 du présent code, lorsque ses représentants, dirigeants ou mandataires commettent, pour son compte, l'un des crimes prévus au présent chapitre »*. Dans le même sens, en vertu de l'article 254-2 *« Sans préjudice à la responsabilité pénale de la personne physique, la personne morale est pénalement responsable, conformément aux dispositions de l'article 132-1 du présent code, lorsque ses représentants, dirigeants ou mandataires commettent, pour son compte, l'une des infractions prévues aux articles 248 à 253 et 254-1 ci-dessus »*.

En opérant un renvoi explicite à l'article 132-1, ces dispositions assuraient une articulation cohérente entre le principe général d'imputabilité et ses applications spécifiques renforçant ainsi la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif envisagé. L'ensemble de

ces dispositions traduisait ainsi une volonté claire de structurer, de manière cohérente et systématique, le champ de la responsabilité pénale des personnes morales, en mettant fin aux incertitudes normatives qui caractérisent le droit positif actuel. Cette redéfinition du champ de la responsabilité pénale ne saurait toutefois être dissociée des mécanismes répressifs que le projet 10.16 entendait parallèlement instaurer. C'est précisément à ces innovations, qu'il convient désormais de s'intéresser.

b) Les innovations en matière de sanctions

Si le projet 10.16 s'attachait à redéfinir les conditions d'imputabilité de la responsabilité pénale des personnes morales, il entendait également moderniser en profondeur le régime répressif qui leur est applicable. Conscient des limites du dispositif actuellement en vigueur marqué par la faiblesse des sanctions, leur hétérogénéité et l'absence d'outils préventifs adaptés aux réalités organisationnelles contemporaines, le législateur avait prévu un ensemble d'innovations destinées à rendre la répression plus efficace, plus lisible et davantage orientée vers la conformité.

Ainsi, l'article 18-1 dudit projet, constituait une avancée majeure en instaurant une échelle d'amendes spécifiquement adaptée aux infractions commises par les personnes morales, il disposait que : « *La sanction principale applicable à une personne morale est l'amende.*

Lorsqu'aucune peine spécifique n'est prévue par la loi à l'encontre de la personne morale, celle-ci est passible d'une amende fixée comme suit :

- *De 5.000.000 à 10.000.000 dirhams pour les crimes passibles de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle ;*
- *De 1.000.000 à 5.000.000 dirhams pour les crimes punis de la réclusion à temps ;*

– *De 100.000 à 1.000.000 dirhams pour les délits*

– *Le triple de l'amende prévue pour l'infraction commise par une personne physique, en cas de contravention ».*

En instaurant une échelle d'amendes spécifiquement adaptée aux infractions commises par ces dernières, ce texte visait à combler une lacune persistante du droit pénal actuel, où les sanctions financières demeurent largement insuffisantes face aux profits tirés d'activités illicites. Une telle approche aurait permis de renforcer la lutte contre la criminalité économique et financière, tout en assurant un meilleur respect du principe d'égalité devant la loi et une justice plus équitable en matière de responsabilité pénale des êtres moraux.

Cette orientation générale trouvait une illustration particulièrement significative dans certaines incriminations spécifiques, au premier rang desquelles figurait le crime de trafic illicite de migrants. À cet égard, l'article 231-21 du projet de loi 10.16 venait traduire de manière concrète la volonté du législateur d'assujettir pleinement les personnes morales à un régime de sanctions à la fois autonome et dissuasif, en prévoyant expressément des peines sévères à leur rencontre, indépendamment de la responsabilité pénale des personnes physiques impliquées. En ce sens, l'article prévoyait que « *Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) de dirhams la personne morale qui commet le crime de trafic illicite de migrants, indépendamment de la responsabilité pénale de la personne physique qui la représente, la dirige ou agit pour son compte.*

En outre, il est obligatoirement prononcé la dissolution de la personne morale ».

En prévoyant des amendes élevées et la sanction extrême de la dissolution, le projet

10.16 visait à doter le juge pénal d'un outil véritablement dissuasif, proportionné à la gravité des infractions et à la capacité économique des entités concernées. L'autonomie de la responsabilité pénale de la personne morale, affirmée indépendamment de celle des personnes physiques, constituait une avancée par rapport à la jurisprudence actuelle, où l'application concrète des sanctions reste limitée et hétérogène, comme l'illustrent les décisions jurisprudentielles évoquées précédemment ou encore le recueil national de jurisprudence de 2023 sur la traite des êtres humains, qui n'a enregistré aucune condamnation de personne morale malgré l'existence de textes prévoyant cette responsabilité.

Cependant, le projet ne comportait pas de mécanismes de prévention spécifiques, ni d'obligations de conformité ou de responsabilisation interne des structures organisationnelles, laissant ainsi un champ ouvert à l'amélioration future. Cette lacune met en évidence que, malgré l'ambition normative du projet, la répression seule ne suffit pas à assurer l'efficacité réelle du droit pénal à l'égard des personnes morales.

En effet, si le projet 10.16 visait principalement à clarifier le champ de la responsabilité et à renforcer le régime répressif des personnes morales, son retrait laisse en suspens la question de l'efficacité des poursuites et de la mise en œuvre pratique de ces sanctions. C'est dans ce contexte que la réforme du Code de procédure pénale intervient, en proposant des ajustements procéduraux destinés à moderniser l'enquête, l'instruction et la saisine des juridictions, ainsi qu'à adapter les mécanismes existants aux spécificités des personnes morales, afin d'assurer l'effectivité des poursuites et la réalisation effective des objectifs de répression et de prévention, ce point fera l'objet de l'analyse qui suit.

2. Les innovations et les apports de la réforme du Code de procédure pénale

a) Les mécanismes procéduraux relatifs aux personnes morales

La loi 03.23, réformant le Code de Procédure Pénale marocain, marque une étape significative dans la modernisation du système judiciaire de notre pays. Entrée en vigueur le 8 décembre 2025, cette réforme vise principalement à améliorer l'efficacité des procédures pénales et à renforcer les garanties d'un procès équitable. Contrairement à une idée reçue, elle n'introduit pas un nouveau régime de responsabilité pénale pour les personnes morales, mais son impact réside plutôt dans l'organisation et la précision des modalités procédurales de mise en œuvre de cette responsabilité, qui demeure ancrée dans les principes établis par le Code Pénal notamment son article 127.

La réforme du code de procédure pénale introduit quelques ajustements visant à adapter la procédure pénale aux spécificités des personnes morales. Ces innovations touchent l'organisation même des poursuites et la mise en œuvre des sanctions afin de garantir leur effectivité. Ainsi, dans un premier temps, il s'agira d'examiner les mécanismes procéduraux relatifs aux personnes morales, en mettant l'accent sur la juridiction compétente et les modalités de saisine de la juridiction pénale. Dans un second temps, l'analyse portera sur les conséquences de la réforme sur le régime du casier judiciaire des personnes morales (b).

Ainsi, le premier point à examiner concerne la compétence juridictionnelle en matière de responsabilité pénale des personnes morales. Si l'on revient à l'article 44 du Code de procédure pénale, précité, qui prévoit que sont territorialement compétents : « *le procureur du Roi du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à*

l'infraction, ainsi que celui du lieu d'arrestation de l'une de ces personnes, y compris lorsque cette arrestation a été effectuée pour une autre cause», il apparaît clairement que son application aux personnes morales soulève de sérieuses difficultés. Cela étant, la loi n° 03.23 apporte des évolutions significatives en la matière. Elle modifie notamment l'article 44 afin d'y intégrer des dispositions expressément applicables aux personnes morales, en précisant que « *Lorsque l'infraction concerne une personne morale, la compétence territoriale revient au procureur du Roi dans le ressort duquel se situe le lieu de commission de l'infraction ou le siège social de ladite personne morale.*

Lorsque l'infraction met en cause à la fois des personnes physiques et des personnes morales, la compétence territoriale est attribuée au procureur du Roi compétent pour connaître de l'action engagée à l'encontre des personnes physiques ».

Cette réforme constitue une avancée notable dans le cadre juridique marocain, marquant ainsi une reconnaissance explicite des spécificités procédurales propres aux personnes morales. Cet article ne se limite pas à préciser les critères de compétence territoriale applicables à la poursuite des personnes morales mais il apporte également une réponse déterminante à une problématique longtemps demeurée en suspens. En effet, il tranche la question de la compétence en cas de poursuites simultanées à l'encontre d'une personne morale et d'une ou plusieurs personnes physiques. Ainsi, il établit expressément que lorsque l'infraction implique à la fois des personnes physiques et des personnes morales, la compétence territoriale revient au procureur du Roi saisi de l'action dirigée contre les personnes physiques. Cette précision représente un progrès significatif, en ce qu'elle permet d'assurer une meilleure coordination des poursuites et d'éviter d'éventuels conflits de

compétence. Cette clarification de la compétence juridictionnelle pose les bases nécessaires à une mise en œuvre effective de l'action publique. Il convient à présent d'examiner les modalités de saisine de la juridiction compétente, qui constituent un élément essentiel pour garantir le déclenchement régulier et efficace des poursuites à l'encontre des personnes morales.

Dans cette perspective, en vertu de l'article 3 du code de la procédure pénale¹⁹ : « *L'action publique s'exerce contre l'auteur de l'infraction, ses coauteurs ou ses complices. Elle est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Elle peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code...* ». Néanmoins, la loi n° 03.23, modifiant et complétant la loi n° 22.01, apporte une modification en précisant que « *L'action publique s'exerce à l'encontre de toute personne impliquée dans sa commission, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales...* ». Cette mesure apporte une clarification déterminante en matière de procédure pénale, puisqu'elle étend explicitement la possibilité de mise en mouvement de l'action publique aux personnes morales, jusque-là laissées dans une certaine incertitude. Elle garantit ainsi que les entités collectives peuvent être poursuivies directement, indépendamment de la responsabilité de leurs dirigeants ou représentants, renforçant l'effectivité des poursuites et assurant une meilleure sécurité juridique.

Au-delà de la mise en mouvement de l'action publique, la loi 03.23 prévoit également des dispositions relatives au régime du casier judiciaire des personnes morales, visant à renforcer la traçabilité des infractions et la responsabilisation durable des entités collec-

¹⁹ Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 03.23.

tives. L'étude de ces articles permet de mesurer comment la réforme complète les mécanismes procéduraux pour assurer à la fois l'effectivité des poursuites et la prévention des comportements délictueux au sein des organisations.

b) Le régime du casier judiciaire des personnes morales

La loi 03.23 introduit également des dispositions spécifiques concernant le casier judiciaire des personnes morales, domaine jusqu'alors peu encadré par le droit marocain. Ces articles visent à assurer la traçabilité des condamnations, à renforcer la responsabilisation des entités collectives et à garantir que les sanctions prononcées aient des effets durables sur la réputation et la gestion des structures concernées.

En effet, tout comme les personnes physiques, les personnes morales disposent également d'un casier judiciaire. Toutefois, il convient de préciser que ce casier judiciaire n'est pas structuré de la même manière que celui des individus. En effet, le casier judiciaire de la personne morale reflète les condamnations qui lui ont été infligées dans le cadre de sa responsabilité pénale. Ainsi, selon l'article 654 du Code de procédure pénale²⁰, le casier judiciaire se compose d'un centre national, relevant du ministère de la Justice, et de centres locaux établis auprès de chaque tribunal de première instance, désignés par arrêté ministériel. Le service national du casier judiciaire supervise l'ensemble des centres locaux et est notamment chargé de la gestion d'un casier judiciaire spécial répertoriant toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, nées hors du Royaume. Il est également responsable de la tenue du fichier du ca-

sier judiciaire des personnes morales, conformément aux dispositions des articles 678 et suivants du même code qui définissent les règles applicables à l'inscription, à la conservation et à la consultation des fiches du casier judiciaire des personnes morales, précisant ainsi les modalités de leur prise en compte dans le cadre du système pénal.

Ceci étant dit, il convient de signaler que la loi 03.23 apporte des modifications notables au régime du casier judiciaire, notamment en ce qui concerne les personnes morales. Il prévoit, d'une part, une révision de l'article 654 susmentionné, et d'autre part, l'introduction d'un nouvel article 654-1. Concernant l'article 654, la réforme modifie son deuxième alinéa en précisant désormais que « *Le Centre national du casier judiciaire est compétent pour superviser les agents des centres locaux du casier judiciaire et est chargé du contrôle de ces centres. Il tient un casier judiciaire spécial répertoriant toutes les personnes, sans distinction de nationalité, nées hors du Royaume. Il est chargé de la tenue du fichier du casier judiciaire des personnes morales prévues aux articles 678 et suivants de ce code* ».

Ainsi, la nouvelle rédaction de cet alinéa précise que le Centre national du casier judiciaire, en plus de son rôle de contrôle des centres locaux, est également chargé de leur supervision. Le reste de l'alinéa demeure inchangé. Par ailleurs, la loi introduit un nouvel article 654-1, qui vise à moderniser le traitement du casier judiciaire en instaurant une base de données centrale regroupant les fiches des personnes physiques marocaines et étrangères ainsi que celles des personnes morales. Il prévoit également que les fiches seront traitées électroniquement dans les juridictions disposant de centres locaux du casier judiciaire et pourront être assorties d'une signature électronique. Ainsi, il dispose que : «

²⁰ Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 03.23.

Afin de permettre le traitement informatique du système du casier judiciaire, le Centre national du casier judiciaire est chargé de la gestion d'une base de données centrale regroupant les fiches du casier judiciaire des personnes physiques marocaines et étrangères ainsi que des personnes morales. Les modalités d'organisation de cette base de données sont fixées par un texte réglementaire. Les fiches du casier judiciaire sont traitées électroniquement dans les juridictions où sont implantés des centres locaux du casier judiciaire. Les fiches du casier judiciaire peuvent être assorties d'une signature électronique ». Ces nouvelles dispositions témoignent d'une volonté d'optimiser la gestion des casiers judiciaires en intégrant les outils numériques et en renforçant la sécurisation des informations judiciaires.

Ces modifications apportées par la réforme du code de la procédure pénale traduisent une modernisation significative du régime du casier judiciaire, en particulier pour les personnes morales. L'instauration d'une base de données centrale et le traitement électronique des fiches renforcent non seulement la fiabilité et la sécurisation de l'information judiciaire, mais elles permettent également une traçabilité plus efficace des condamnations et une meilleure accessibilité pour les juridictions compétentes. En outre, la clarification des compétences du Centre national du casier judiciaire et son rôle de supervision des centres locaux garantissent une cohérence et une uniformité dans la tenue des fichiers, répondant ainsi aux lacunes pratiques observées dans le régime antérieur.

Cependant, malgré ces avancées, certains points restent encore en suspens, notamment sur la mise en œuvre concrète de ces dispositions et sur l'efficacité réelle des mécanismes introduits pour les personnes morales. La loi

²¹ GAVALDA, C. (1993). « L'anonymat du droit des affaires et la responsabilité pénale des personnes morales », LPA, 6 oct., cité par MARIE, C., « La responsabilité pénale des personnes

étant très récente, entrée en vigueur le 8 décembre, il est encore trop tôt pour mesurer avec certitude l'impact pratique de ces réformes et pour anticiper les ajustements éventuels qui pourraient s'avérer nécessaires. Ces développements, tout en illustrant les progrès accomplis, laissent entrevoir des défis à venir, que la conclusion se propose de synthétiser et d'analyser.

IV. CONCLUSION

« *Y avait-il un juriste dans la cabine de pilotage de la réforme introduisant la responsabilité pénale des personnes morales*²¹ ? ». Cette interrogation de 1993, volontairement provocatrice, mérite toujours d'être posée aujourd'hui car, bien que présentée par l'unanimité de la doctrine comme « la plus remarquable innovation du nouveau Code pénal », l'institution de la responsabilité pénale des personnes morales pose encore de nombreux problèmes²². Au Maroc, l'introduction progressive de la responsabilité pénale des personnes morales, notamment à travers l'article 127 du Code pénal, témoigne d'une volonté d'adapter le droit aux réalités économiques et sociales contemporaines. D'abord envisagée comme une réponse ponctuelle à certaines infractions spécifiques, cette responsabilité tend aujourd'hui à s'ériger en principe reconnu, bien qu'elle demeure encore encadrée de manière incomplète et perfectible.

Le droit positif marocain, tel qu'il se dégage du Code pénal, du code de la procédure pénale, du droit des sociétés et d'une jurisprudence encore naissante, reflète cette dynamique d'évolution, bien qu'elle reste inachevée. Sur le plan de la mise en œuvre, l'analyse doctrinale et jurisprudentielle met en lumière des défis majeurs, tels que l'imputation des

morales », dans La personnalité morale, Dalloz, Thèmes et commentaires, mars 2010, p. 73.

²² MARIE, C. (Op. cit., p. 73).

faits à la personne morale, l'identification de l'organe ou du représentant engageant sa responsabilité, ou encore la détermination de sanctions pertinentes. La pratique judiciaire demeure, à cet égard prudente, parfois incertaine, en raison de l'absence de repères normatifs clairs et de jurisprudence abondante.

L'évolution cette responsabilité, dans le contexte marocain, notamment à travers les réformes récentes, marque un tournant important dans l'arsenal juridique du pays. Ainsi, l'analyse des apports du projet de loi 10.16, bien que ce dernier ait été retiré, démontre une volonté claire de renforcer la responsabilité des entités collectives, avec des ajustements significatifs dans les sanctions et dans la définition des critères d'imputabilité. Ces réformes, inspirées par des modèles de droit comparé, notamment français, témoignent d'un effort pour adapter la répression pénale aux exigences contemporaines, tout en cherchant à combler des lacunes essentielles. Cependant, bien que les réformes récentes, dont la réforme du Code de la procédure pénale avec la loi 03.23, aient introduit des changements importants, leur mise en œuvre reste incertaine. La modernisation des mécanismes procéduraux, incluant notamment le casier judiciaire des personnes morales et les nouvelles modalités de saisine des juridictions, représente une avancée importante, mais plusieurs aspects demeurent encore flous, notamment en termes de pratiques concrètes et d'ajustements nécessaires face aux réalités du terrain.

Par ailleurs, des limites structurelles et pratiques du régime marocain de la responsabilité pénale des personnes morales persistent. L'une des plus significatives réside dans l'absence de personnalité morale reconnue à certains groupements, tels que les groupes de sociétés, les sociétés en participation ou les sociétés créées de fait. Bien que ces entités agissent comme pôles d'organisation économique et humaine, leur inexistance juridique

les rend insaisissables pénalement. Ce vide compromet l'efficacité de la répression, en permettant à certaines structures puissantes, mais juridiquement informelles, d'échapper à toute poursuite. L'exigence d'une personnalité morale, tout en garantissant une sécurité juridique, peut ainsi paradoxalement servir de refuge.

D'autre part, l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales de droit public suscite un débat de fond. Le principe de souveraineté s'oppose à la mise en cause des entités publiques, tandis que celui d'égalité devant la loi milite pour leur soumission aux sanctions pénales en cas d'infractions. Il importe, dès lors, de distinguer entre les différentes catégories de personnes morales publiques : si l'État semble bénéficier d'une immunité de fait, la situation des collectivités territoriales ou des établissements publics à compétence sectorielle appelle une réflexion législative spécifique, afin d'éviter l'émergence d'un vide répressif.

Enfin, il convient de mentionner une limite importante ayant entravé le bon déroulement de notre recherche. L'absence de publication systématique des arrêts relatifs à la responsabilité pénale des personnes morales a considérablement restreint notre accès aux sources jurisprudentielles. Ce manque de transparence nous a empêché d'obtenir un échantillon suffisamment représentatif, en particulier s'agissant des décisions récentes, pour procéder à une analyse approfondie de la jurisprudence marocaine. Malgré cette contrainte, nous avons mobilisé au mieux les données disponibles, afin de mener une étude rigoureuse et documentée, l'élaboration d'un cadre général, lisible et effectif de responsabilité pénale des personnes morales constitue non seulement un impératif juridique, mais également une exigence de justice, de sécurité juridique et de consolidation de l'État de droit.

En définitive, l'analyse de la responsabilité pénale des personnes morales au Maroc met en lumière de nombreuses lacunes et incohérences, tant dans la formulation des textes que dans leur mise en œuvre. Cette imperfection résulte en grande partie du caractère laconique et parfois maladroit des dispositions en vigueur, mais également de la centralité persistante accordée à la personne physique dans les mécanismes d'imputation. Si certaines avancées ont permis de jeter les fondations d'un véritable droit pénal applicable aux entités morales, plusieurs zones d'ombre demeurent, notamment en ce qui concerne les conditions précises de mise en jeu de leur responsabilité. Ce chantier juridique reste donc ouvert et mérite d'être poursuivi avec rigueur, en veillant à respecter les principes fondamentaux du droit pénal, tout en s'inspirant des expériences issues du droit comparé.

À défaut de ce travail approfondi, la responsabilité pénale des personnes morales risque fort, pour reprendre la célèbre formule de Jean-François Barbieri, de demeurer un « tigre de papier », cantonné à un usage académique, plus utile aux étudiants et aux enseignants qu'à la pratique judiciaire effective.

V. BIBLIOGRAPHIE

- Arrêt de la cour suprême n°659, chambre criminelle, rendu le 2 juin 1960.
- Code pénal français tel que modifié.
- Code pénal marocain de 1962 tel que modifié et complété.
- Projet de loi n° 10.16 modifiant et complétant le Code pénal, 2016, retiré.
- Code de la procédure pénale, loi n° 22-01 promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rajab 1423 (3 octobre 2002) telle que modifiée et complétée.
- Loi n° 03-23 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative au Code de procédure pénale, publiée au Bulletin officiel le 8 septembre 2025 et entrée en vigueur le 8 décembre 2025.
- Loi n°27-14 du 25 février 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
- Loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux telle que modifiée et complétée.
- La loi n° 31-08 relative à la protection du consommateur.
- La loi n° 53-05 relative à la lutte contre la corruption.
- La loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence.
- Recueil national de jurisprudence sur la traite des êtres humains (Ministère de la Justice du Maroc, 2023).
- BLANC, F. P. (1993). La détermination de l'auteur de l'infraction dans le droit marocain des fraudes : la responsabilité pénale des personnes morales est-elle exclusive de la responsabilité pénale des personnes physiques ? », *Revue d'économie et de droit comparé*, n° 20.
- DREYER, E. (2012). *Droit pénal général*. Paris : LexisNexis.
- GAVALDA, C. (1993). « L'anonymat du droit des affaires et la responsabilité pénale des personnes morales », *LPA*.
- MAATOUK, M. S. (2004). *La responsabilité pénale des personnes morales en droit marocain : contenu et portée d'un droit pénal spécial*, Thèse de doctorat, sous la direction de FRANÇOIS-PAUL BLANC, *Droit privé*, Université de Perpignan.

– MARIE, C. (2010), « La responsabilité pénale des personnes morales », dans *La personnalité morale*, Dalloz, Thèmes et commentaires.

– MATSOPOULOU, H. (2019). « Responsabilité pénale des personnes morales – Conditions de l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales ». Répertoire des sociétés, Dalloz. (Actualisation : août 2024).

– PLANQUE, J.-C. (2003). *La détermination de la personne morale pénalement responsable*. Paris : L'Harmattan.

– RUOLT, A. (1990). *Code pénal annoté*. Institut national d'études judiciaires (A.P.R.E.J.).

– <https://www.dalloz.fr/>

PRESENTADO: 5 DE MARZO DE 2026

ADMITIDO: 30 DE MARZO DE 2026